

Action régionale « Centres de plongée » en PACA

Rencontre avec les organismes de Plongée

DREAL PACA
SPR / UCIM / Cellule régionale ESP

22 mars 2019



Tour de table

- Présentation des participants

1. But de la rencontre

➔ Présenter les missions de la cellule régionale ESP de la DREAL PACA

- **Surveillance : Parc** (Sites industriels ou commerciaux exploitant des équipements sous pression (ESP), **Organismes Habilités** (APAVE, BV, ASAP), **Service Inspection Reconnu**
- **Instruction** : Demandes d'aménagement, gestion des SIR,...
- **Enquêtes** : Réaliser les enquêtes après accidents dont l'origine est un ESP
- **Animation** : Coordination et animation du réseau des agents ESP en PACA

Art L557-46 du code de l'environnement : Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 ainsi que les agents des douanes et de l'autorité administrative compétente sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences du présent chapitre et des textes pris pour son application.

➔ Présenter l'action régionale « Centres de plongée » aux Organismes / Syndicats de la plongée

2. Présentation de l'action

Contexte de l'action

Le retour d'expérience dans le domaine des appareils à pression a montré qu'une proportion importante d'accidents est liée soit à des problèmes d'entretien, soit à des problèmes d'intégration d'équipements entre eux, soit encore à des modifications d'accessoires de sécurité ou de robinets sans que l'exploitant ait préalablement vérifié l'adéquation des nouveaux éléments (ex. compatibilité entre filetage bouteille de plongée et robinet).

Explosion de bouteilles de plongée :

- Janvier 2018 : Utila (Honduras)
- Avril 2015 : Carry-Le-Rouet (France)
- Septembre 2010 : Croatie



Honduras

Éjection d'un bouchon (phase de remplissage) :

- Novembre 2017 : Lyon (France)
- Octobre 2015 : Carry-Le-Rouet (France)
- Novembre 2013 : Schaerbeek (Belgique)



France

Objectifs de l'action

Cette rencontre avec les différents organismes est l'occasion d'échanger sur les pratiques des centres et de sensibiliser les utilisateurs à la nécessité de procéder aux inspections et aux requalifications périodiques de ces équipements.

Cette opération visera, de manière pragmatique, à :

- détecter les équipements qui n'ont pas fait l'objet contrôles réglementaires ;
- mettre leurs propriétaires face à leurs responsabilités.

3. Rappel réglementaire

Qu'est ce qu'un ESP ?

Article R.557-9-1 du code de l'environnement :

Récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar.



Les responsabilités de l'exploitant¹

→ Article L.557-28 du Code de l'Environnement

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ; → inspection annuelle par un TIV

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

→ si inspection annuelle par un TIV, RP à 6 ans ; sinon RP dès qu'une IP n'est pas réalisée

5° Le contrôle après réparation ou modification.

→ Article L.557-29 du Code de l'Environnement

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

¹ Au titre de la réglementation des équipements sous pression, l'exploitant est le propriétaire de équipements qu'il exploite (Art. L.557-2 du code de l'environnement)

4. Déroulement de l'action

- ➔ Rencontre des organismes de plongée
- ➔ Sollicitation des organismes pour la réception des bilans transmis par les centres de plongée
- ➔ Transmission du courrier à compter du 25 mars 2019
- ➔ Diffusion du courrier aux centres de plongée par les organismes
- ➔ Déclenchement des visites à partir du 15 avril 2019
 - Information préalable des différents procureurs de la région ;
 - Visites organisées de façon inopinée et par binôme ;
 - Choix proportionné et homogène des centres de plongées dans les différents départements ;
 - Déroulement de la visite suivant un canevas et comprenant a minima :
 - ◆ Une Vérification du respect des échéances réglementaires des bouteilles ;
 - ◆ Une Vérification du respect des contrôles réglementaires des compresseurs de remplissage ;
 - ◆ Une Vérification des attestations de formation des Techniciens en Inspection Visuelle (TIV) dispensée par l'organisme de rattachement et de la certification délivrée par celui-ci ;
 - ◆ Une Sensibilisation au risque pression.

5. Suites administratives

Deux cas de figure

→ 1^{er} cas de figure :

- Si aucune constatation = Pas de suite administrative

→ 2^{ème} cas de figure :

- Si constatation d'un manquement à la réglementation = Étendue des contrôles des équipements

1- Si aucune autre constatation = demande de régularisation sous 15 jours

- ✓ Si mise en conformité et respect du délai = **Pas de suite administrative**
- ✗ Si non respect du délai = Arrêté préfectoral de Mise en Demeure pour régulariser l'équipement en situation irrégulière

2- Si constatation de plusieurs irrégularités :

- Arrêté préfectoral de Mise en Demeure de régulariser la situation administrative des appareils
- Arrêté préfectoral de Mesures d'Urgence portant sur l'interdiction d'utiliser les appareils le temps de la régularisation (au cas par cas ; selon l'infraction constatée)

Nota : Articles L.557-28, L.557.53 du code de l'environnement

6. Bilan de l'action

L'objectif de ce bilan sera :

- ➔ Quantifier les visites réalisées, les constatations et les suites administratives engagées ;
- ➔ Identifier les bonnes pratiques ;
- ➔ Identifier le type de carence (contrôles réglementaires, formation...) ;
- ➔ Restituer ce bilan aux Organismes / Syndicats de la plongée ;
- ➔ Sensibiliser, par votre intermédiaire, au risque pression et à la nécessité du respect des échéances réglementaires ;
- ➔ Transmettre ce rapport à d'autres administrations pour les informer des situations relevées et attirer leur vigilance en cas de contrôle.

Merci de votre attention

Pour toute question ou complément d'information sur cette présentation, n'hésitez pas à nous contacter :

k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04.88.22.63.67

marie-helene.marchetti@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04.88.22.63.68

